

« Concessions des ouvrages hydroélectriques »

Dossier élaboré par des militants du Front de Gauche de l'Isère – Janvier 2013

PRÉAMBULE

L'hydroélectricité en France produit annuellement 70 térawatts-heure (70 milliards de KWH) par an, soit 12 % de la production nationale. Sa puissance se monte à 25 000 méga kilowatts (MKW) et tient, en Europe, la deuxième place derrière la Norvège.

L'ensemble des ouvrages est constitué de 1 578 petites installations de puissance inférieure à 4,5 MW et soumises au régime de l'autorisation (puissance cumulée de 1 000 MW environ) ; de 399 concessions (cf. notes) de puissance supérieure à 4,5 MW (puissance cumulée de 23 500 MW soit 95 % de la puissance totale). À titre comparatif, la puissance nucléaire installée est de 63 000 MW.

Dans le cadre de l'ouverture du « marché de l'énergie électrique », l'État

s'apprête à céder la concession des barrages et ouvrages hydrauliques dont l'usage assure une partie du soutien au réseau de la production d'énergie électrique et la réponse instantanée aux pics de consommation, ainsi que la régulation des cours d'eau. L'État est propriétaire de ces barrages qui, jusqu'alors, étaient gérés d'une part par EDF pour 80 % d'entre eux et, de l'autre, par le groupe GDF-Suez, notamment à travers sa filiale SHEM (Société hydroélectrique du Midi) et la CNR (Compagnie nationale du Rhône) ainsi que quelques acteurs privés pour des ouvrages de petite taille.

La région Rhône-Alpes est visée par ce projet : trois ouvrages sur le Drac (Sautet, Cordéac, Saint-Pierre-Cognet), celui du Lac Mort (vallée de La Romanche), cinq ouvrages dans le Beaufortin et ceux de Bissorte et Super Bissorte en Maurienne.

Mais d'autres barrages en France le sont également comme en Midi-Pyrénées.

Au-delà du fait que nous vivons une période cruciale en matière de choix de production d'énergie, cette politique ne va pas dans le sens d'un abaissement du prix de l'électricité.

Sous la pression de l'Union européenne et des sociétés privées, le secteur de l'énergie a été « **libéré** » afin de pouvoir **vendre** de l'électricité sur un vaste marché concurrentiel.

Le résultat de cette libéralisation de l'énergie n'ayant pas été à la hauteur des espérances financières, l'État français se dit **contraint** par l'Union européenne à céder à bas prix à des concurrents qui produisent peu ou pas du tout d'électricité, de l'énergie fournie par les centrales nucléaires à hauteur de 25 % de la production. C'est la principale disposition de la loi NOME (Nouvelle organisation du marché de l'électricité) adoptée en décembre 2010 (cf. notes) et dont le Front de Gauche demande l'abrogation. Cette loi n'est pas remise en cause par la proposition de loi « visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre » du député François Brottes. Le zèle de l'Europe avec la complicité des gouvernements en place



Barrage du Sautet

ne doit pas se poursuivre.

Si cette fuite en avant vers toujours plus de libéralisme se perpétue et s'applique à nos ouvrages hydrauliques, cela risque de concourir à une augmentation du prix de l'électricité au consommateur final (exemple de l'eau privatisée) par le jeu de l'offre et de la demande et du prélèvement important de l'État (25 à 30 %) sur le chiffre d'affaire de ces centrales, à contrario de la gestion du parc hydroélectrique dans l'intérêt de tous ! D'autant qu'il ne s'agit pas de **construire** des ouvrages mais de **s'approprier** pour une durée longue (40 ans) des outils en place, copropriété de tous les Français selon la loi de nationalisation de 1946.

Par exemple : quels sont les opérateurs sur les rangs pour les concessions des barrages du Drac ?

- FORTUM, **société d'État** islandaise (pas encore dans l'UE et rencontrant quelques problèmes financiers).
- STATKRAFT, **société d'État** norvégienne (hors de l'UE).
- VANTTENFALL, **société d'État** Suédoise.
- ALPIG, société suisse.
- CNR, **groupe GDF-Suez à travers sa filiale Electrabel** dont la Caisse des dépôts détient 33,20 % et les collectivités locales 18,83 %.
- Pour les petites installations, GEG (Régie d'électricité de Grenoble) : Ville de Grenoble (50 % des actions), **GDF-Suez (42,53 % des actions)**, Caisse des dépôts, EDEV filiale EDF, Caisse d'épargne ...

QUESTION : pour quelles raisons des sociétés étatiques étrangères, des sociétés privées feraient-elles mieux que les « opérateurs historiques » et ce dans l'intérêt des citoyens ?

Nous n'évoquerons pas ici le cas des banques et des fonds de pensions qui arrivent masqués, derrière le financement de l'opération, en capitalisant les sociétés pour exiger, en premier lieu, l'augmentation de leurs dividendes.

HISTORIQUE DE LA PRIVATISATION

Pendant plus de 90 ans le cadre légal de l'attribution des concessions était défini par la loi du 16 octobre 1919, laquelle stipulait que « *nul ne peut disposer de l'énergie des marées, des lacs, des cours d'eau, quel que soit leur classement, sans une concession ou une autorisation de l'État* ». En vertu de l'article 2 de cette loi, « [étaient] placées sous le régime de la concession les entreprises dont la puissance (produit de la hauteur de chutes par le débit maximum de la dérivation) excède 4,5 MW". Les autres installations étaient placées sous le régime de l'autorisation. »

Cette loi a été modifiée à maintes reprises jusqu'à l'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 qui a abrogé tous les articles de la loi du 16 octobre 1919, à l'exception de son article 2 mentionné ci-dessus.

Le droit des concessions hydroélectriques est désormais régi par les dispositions législatives du « *Code de l'énergie* » (article L521.1 et suivants pour le régime des concessions). Le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, modifié notamment par le décret n°2008-1009 du 26 septembre 2008, complète le dispositif du renouvellement des concessions hydroélectriques, en instituant la procédure de renouvellement par appel d'offres des concessions hydroélectriques, en prenant en compte le cahier des charges type approuvé par décret n°99-872 du 11 octobre 1999 (modifié en dernier lieu par le décret précité n°2008-1009).

La loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 des finances pour 2012 a créé un compte de commerce dédié au renouvellement des concessions hydroélectriques. Compte destiné à retracer en un seul et unique compte l'ensemble des opérations liées aux procédures de mise en concurrence, notamment l'encaissement des droits d'entrée, les frais d'expertise et de contre-expertise en fin de contrat et leur remboursement, le versement des indemnités d'éviction des exploitants sortants en cas de rachat anticipé des concessions et les autres frais de procédure.

La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 a maintenu le droit de préférence conféré au concessionnaire en place s'il acceptait les conditions du nouveau cahier des charges. Cette loi a stipulé que la demande de renouvellement devait être présentée 11 ans avant l'expiration de la concession et réduit à 5 ans avant l'expiration de la concession la date avant laquelle l'administration devait décider de mettre fin définitivement à la concession ou d'en instituer une nouvelle.

Le 28 septembre 1995, le Conseil d'État avait déclaré que les concessions hydroélectriques présentaient le caractère de délégation de service public au sens de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite « loi Sapin », confirmant ainsi que le renouvellement des concessions hydroélectriques devait, en règle générale, se faire par appel d'offres.

C'est la « Loi sur l'eau » n°2006-1771 du 30 décembre 2006 qui a supprimé le droit de préférence du concessionnaire sortant à la suite des directives de la Commission européenne.

Ajoutons à cela la perte pour EDF, concessionnaire sortant dans la très grande majorité des cas (80 %), de son statut d'établissement public opéré par la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières.

L'article 41 de la loi Sapin dans sa version en vigueur jusqu'au 17 juillet 2009 précise que l'obligation de mise en concurrence ne s'applique pas lorsque la loi institue un monopole au profit d'une entreprise, ou lorsque le service public est confié à un établissement public.

Et c'est ainsi qu'en pratique, jusqu'à ce jour, les concessions hydroélectriques, initialement conclues pour une durée allant jusqu'à 75 ans, ont été renouvelées de gré à gré, sans mise en concurrence, pour une durée de 30 à 40 ans. En juillet 2008, Jean-Louis Borloo, alors ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement présentait un plan de relance de la production hydroélectrique française dont le premier volet était la signature d'un décret autorisant la mise en concurrence des concessions des plus grands ouvrages. Une procédure rendue obligatoire par la perte du statut d'établissement public d'EDF en 2004 et la suppression, sur injonction de la Commission européenne, du droit de préférence dont bénéficiait le concessionnaire sortant. C'est ainsi que l'ensemble des textes réglementaires nécessaires pour instituer la procédure de renouvellement par appels d'offre des conditions hydroélectriques a été publié.

LA CHUTE DE GAVET SUR LA ROMANCHE

Ce nouveau chantier a été accordé à EDF. Le décret n° 2010-1697 du 29 décembre 2010 a approuvé la convention et le cahier des charges de concession par l'État à Électricité de France SA de l'aménagement et de l'exploitation de la chute de Gavet sur la rivière Romanche dans le département de l'Isère, déclarant d'utilité publique cette opération et portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Livet-et-Gavet. Cette concession prendra fin le 31 décembre de la

soixantième année comptée à partir de la date de publication du décret de concession.

Cette réalisation en cours de construction montre, s'il le fallait, qu'il existe d'autres solutions que celle de la mise sur le marché des barrages hydroélectriques.

CALENDRIER

Le 22 avril 2010 le ministre de l'Écologie a officialisé les périmètres de 10 nouvelles concessions hydroélectriques, réunissant plusieurs d'entre elles par vallée. Sont concernés 49 ouvrages, l'ensemble représentant une puissance cumulée de 5 300 MW.

Les concessions visées sont essentiellement des ouvrages de lac ou fonctionnant par éclusées et des STEP (« *Stations de transfert d'énergie par pompage* »), ces dernières permettant de répondre aux exigences des périodes de pointe de consommation par stockage dans la retenue supérieure lors des périodes creuses. Elles seront indispensables pour faire face à la production discontinue des modes d'énergies renouvelables.

Si différentes procédures ont effectivement été engagées, seule la démarche de consultation est actuellement en cours (cf. la lettre d'information du ministère de l'Écologie, diffusée en janvier 2012). Le document de synthèse de la consultation des acteurs et usagers de l'eau pour la « *Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau* » (démarche GEDRE) a été publié en février 2012, de sorte que la procédure de mise en concurrence n'a pas encore été lancée à ce jour (janvier 2013).

Lors d'un colloque à Montmélian le 5 mai 2012, le député François Brottes, député de la 5^{ème} circonscription de l'Isère, soulignait qu'il n'y avait aucune urgence à renouveler les concessions, la procédure d'appel d'offres n'étant toujours pas lancée. Les problèmes d'équilibre entre production et consommation posés par l'entrée d'investisseurs privés dans les concessions, sont tels qu'ils ne pouvaient être résolus par des choix dictés par les cours de la Bourse.

Auditionnée par la commission des Affaires économiques de l'Assemblée nationale le 24 octobre 2012, Delphine Batho, ministre de l'Écologie du Développement durable et de l'Énergie, a déclaré qu'elle était opposée à la libéralisation des barrages hydroélectriques et qu'elle avait demandé l'étude de scénarios alternatifs.

Le 14 novembre 2012, la Commission des Affaires économiques de l'Assemblée nationale, présidée par François Brottes, décidait le lancement de deux nouvelles missions d'information confiées à Marie-Noëlle Battistel et Corinne Erhel. L'une sur la question de la mise en concurrence de la gestion des ouvrages hydroélectriques, l'autre sur l'impact de la régulation des télécommunications sur l'industrie de ce secteur. Ces deux missions devraient rendre compte de leurs travaux aux membres de la Commission fin janvier 2013.

L'EAU, ENJEU CAPITAL D'AVENIR

Lorsque l'on parle de l'eau, il est souvent question de distribution et d'assainissement. Les « majors » de l'eau sont d'ailleurs sur ce créneau-là. Mais la partie énergie est toujours éloignée de leurs préoccupations. Avec le renouvellement des concessions, une question se pose : comment accèdera-t-on demain à la ressource en eau avec des opérateurs aux intérêts divergents et dans le cadre d'une « concurrence libre et non faussée » ?

L'hydroélectricité contribue aux multi-usages de l'eau, comme la gestion des crues, la sécurité des biens et des personnes. L'eau est un bien commun de la Nation et un droit universel : à ce titre, elle ne peut faire partie du secteur marchand !

Les enjeux économiques, sociaux, sociétaux sont multiples. Ainsi dans la région Rhône-Alpes, l'usine d'aluminium de Saint-Jean-de-Maurienne, ex-propriété de Péchiney et actuellement propriété d'une multinationale d'origine australienne (groupe Rio Tinto), utilise 2,2 TéraWatts-heure par an pour sa production. Une augmentation du coût de l'énergie aurait des effets considérables sur les coûts de production, d'où le chantage à l'emploi si le taux de rentabilité ne dépasse pas les 40 %. Cette entreprise « électro-intensive » bénéficiait d'un tarif très bas de la part d'EDF, compte tenu de la proximité des barrages d'hydroélectricité et d'une « prix de gros » négocié déjà par Péchiney. Une situation remise en question depuis la libéralisation de l'ensemble du secteur de l'énergie laquelle fait grimper les prix !

L'ouverture à la concurrence des concessions oriente une politique non plus fondée sur la réponse aux besoins, mais sur la course aux profits, ce qui remet en cause le principe de partage de la ressource. En offrant les réserves d'eau des Alpes, des Pyrénées et du Massif Central, la force motrice de la Dordogne, la Tuyaère, l'Ossau, l'Arc, le Drac, ensuite celles du Rhône et de la Durance aux opérateurs européens, la France va exacerber le marché de l'électricité tout en modifiant irrémédiablement les relations avec les autres usagers.

L'énergie livrée à la spéculation financière

EPEX SPOT est maintenant la Bourse européenne de l'énergie. Elle assure la gestion du marché de gros de l'énergie, le cours du MWh fluctuant d'heure en heure et d'une journée à l'autre en fonction des besoins de pointe et de la spéculation boursière sur ces besoins. Par exemple, pour la journée du 23 janvier 2013, le prix du MWh est passé de 38,14 € entre 4 et 5h, à 98,5 € entre 18 et 19h. Place alors aux boursicoteurs !

Avec un mégawatt-heure de pointe, devenu ainsi produit de spéculation au jour-le-jour, les autres usages de l'eau (eau potable, irrigation, usage industriel, ...) risquent d'être sacrifiés à la rentabilité financière.

Production hydroélectrique

En 2011, la production hydroélectrique atteint 55,1 TWh (9 % de la production électrique totale). L'indice de productibilité hydraulique s'élève à 0,71 - niveau le plus bas depuis l'indice exceptionnellement réduit de l'année 2005 (0,69). En effet, l'année 2011 a été marquée par une sécheresse prolongée, surtout au printemps et à l'automne.

La puissance cumulée des 399 concessions hydro-électriques de plus 4,5 MW est de 23 500 MW, soit environ 25 % de la puissance de l'ensemble des centrales électriques. EDF est titulaire de plus de 80 % des concessions hydroélectriques, le groupe Suez, par le biais de la CNR et de la SHEM, de 12 %, les derniers, 8 %, étant des petites installations concédées à des producteurs indépendants.

Une centaine de centrales sont associées à des retenues d'eau créées par des barrages et plus de 2 000 centrales sont installées « au fil de l'eau » (elles turbinent l'eau d'un cours d'eau telle qu'elle arrive et ne sont pas dotées de retenues).

Les centrales dont la valeur économique est la plus élevée sont :

- Celles dont la retenue est de très grande capacité, au point de permettre une régulation inter-saisonnière de la production : remplissage au printemps grâce à l'eau produite par la fonte des neiges; cote maximale atteinte à l'automne, puis turbinage des réserves pendant les périodes les plus chargées, en hiver. Le réservoir le plus précieux est celui de Serre-Ponçon, d'un volume de 1 272 millions de m³.

- Les centrales de pompage-turbinage, appelées STEP (Stations de transfert d'énergie par pompage) disposent d'un réservoir supérieur et d'un réservoir inférieur, reliés par une conduite forcée au bas de laquelle sont installés des groupes réversibles qui pompent l'eau vers le réservoir supérieur pendant les heures creuses (nuit, week-end) puis la turbinent pendant les heures de pointe. La plus puissante est celle de Grand'Maison dans l'Isère, mise en service en 1988 et dont la puissance est de 1 800 MW.

La puissance de ces STEP est de 24 000 MW dont 12 000 de puissance de pointe mobilisable en quelques minutes et indispensable à la sécurité du système électrique. La puissance totale électrique installée est de 100 000 MW.

Avec la création de la Bourse européenne de l'énergie et l'éclatement d'EDF en deux entités distinctes - l'une assurant la production et l'autre la distribution - aux intérêts divergents, la gestion de l'alternance stockage-turbinage s'est profondément transformée. Le critère principal est de plus en plus le profit attendu de la vente d'électricité en heure de pointe, au détriment de la rationalité de l'approvisionnement électrique et des autres usages de l'eau.

Barrages concernés objets d'une première mise en concurrence

Ainsi 49 barrages sont concernés. Ils ont été regroupés en juillet 2008 en 10 concessions par vallées.

Les premiers regroupements de concessions devaient être soumis à concurrence :

- Avant 2013 : barrages de la vallée d'Ossau, barrages de la vallée du Louron, barrages à l'aval de la rivière La Truyère (dont Brommat et Sarrans), la haute et la moyenne Dordogne et les barrages du Drac ;
- Au 31 décembre 2014, la concession de l'ensemble STEP, Bissorte et Super Bissorte (883 MW), dans la vallée de l'Arc, sera renouvelée.



Barrage de Bissorte

SÉCURITÉ DES OUVRAGES

L'État est le propriétaire des barrages et ouvrages en concession, c'est donc à lui d'en assurer la sécurité. Une circulaire de 1970 définissait les obligations de l'exploitant. Aujourd'hui ces obligations sont définies par la loi sur l'eau. Il existe un *Comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques* (CTPBOH). Une

commission de contrôle placée sous l'autorité des *Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement* (DREAL) - anciennes *Directions régionale des l'industrie, de la recherche et de l'environnement* (DRIRE) - s'assure que la mission de contrôle est correctement assurée par l'exploitant.

Au delà des problèmes politiques, du maintien d'un service public et d'un moyen d'action sur l'économie, reste une interrogation d'envergure : **celle de la sécurité**.

L'État aurait-il résolu ce problème en légiférant à travers textes et décrets plus favorables que les précédents au libéralisme ?

L'histoire industrielle nous démontre tous les jours que lorsque le secteur privé est aux commandes, l'exigence de profit est plus forte que la raison et les textes réglementaires : l'accident nucléaire du Japon en est une douloureuse preuve. L'autorité de la sûreté nucléaire japonaise avait demandé des modifications à la société exploitant les réacteurs. En dépit des demandes répétées, aucun des travaux

n'avaient été faits. Bien évidemment, compte tenu des événements extérieurs, cela n'aurait pas évité l'accident mais sûrement la catastrophe.

Les 1 900 morts italiens de la catastrophe du Vajont (9 octobre 1963) sont directement le fait de l'avidité des décideurs financiers qui ont poursuivi la mise en eau de l'ouvrage en dépit des alertes et des recommandations des experts. Les financiers ont exigé le remplissage rapide de l'ouvrage afin de vendre sa production au plus vite, l'Italie privatisant les barrages cette année-là.

Concernant la catastrophe du barrage de Malpasset (dans le Var, en amont de Fréjus) le 2 décembre 1959, faisant 423 morts et disparus, le problème était différent. Ce barrage, dont le maître d'œuvre était le Conseil général du Var, avait été construit pour l'irrigation par un ensemble de sociétés qui n'avaient pas suffisamment d'expérience dans ce domaine très particulier. Les contrôles effectués ont été mal menés ou pas exploités (voir les commissions d'enquêtes).

Cette liste n'est malheureusement pas exhaustive...

ORGANISATION DE L'HYDRAULIQUE À EDF

EDF, quant à elle, possède des outils de production d'énergie d'origine hydraulique et des unités d'ingénierie et de contrôle de tout premier rang qui font autorité dans le monde.

L'hydraulique à EDF c'est :

- 640 barrages dont 150 de plus de 20 mètres et ;
- 4 centres de conduite de l'énergie qui gèrent toutes les centrales ;
- 5 unités de production : Alpes, Centre, Est, Méditerranée, Sud-ouest
- 2 unités d'ingénierie : Centre d'Ingénierie Hydraulique au Bourget du lac (CIH) et la Division Technique Générale (DTG) dont le siège est à Grenoble ;
- 4 800 hydrauliciens, soit des personnels hautement qualifiés.

CONTRÔLES DES BARRAGES ET AUTRES MISSIONS TECHNIQUES

Un très grand nombre de ces barrages ont été construits et instrumentés par EDF, y compris pour ceux gérés par la SHEM et la CNR, ce qui représente une garantie essentielle de la connaissance des ouvrages.

Pour tous les autres à la charge des « opérateurs historiques » depuis 1946, dont EDF, leurs comportements et leurs états sont continuellement et parfaitement analysés par les experts d'EDF.

Chaque barrage possède un dispositif d'auscultation qui lui est propre mis en place en fonction des risques et phénomènes attendus.

Les mesures sont réalisées par des techniciens formés, capables de déceler les problèmes ou les défections des instruments. Elles sont soit automatisées, soit faites manuellement tous les 15 jours ou chaque mois, ou plus rapprochées selon les événements.

Il y a trois niveaux de contrôle lors des mesures :

- Les exploitants en charge des mesures qui font un premier diagnostic des résultats ;
- L'unité régionale de la production EDF qui valide l'analyse ;
- L'unité nationale d'expertise EDF-DTG (Division technique générale) qui centralise et analyse plus finement les résultats.

Que deviennent les résultats ?

- Si les résultats entrent dans la normalité, ils sont validés et stockés pour être présentés aux autorités de sûreté lors des visites de contrôles.
- Si un ou plusieurs instruments donnent des résultats non conformes même légèrement, une nouvelle mesure est faite.
- Sur place le technicien recherche la cause possible des résultats non conformes : erreur de mesure, point de mesure dégradé ou panne de l'appareil.
- Les observations sont analysées par les trois niveaux de contrôles

En cas d'anomalies avérées

Les interventions coordonnées entre les unités sont **immédiatement** engagées comprendre l'origine du ou des problèmes et les résoudre. Notamment par le service de l'unité DTG, dédiée aux contrôles des ouvrages, qui analyse finement l'anomalie détectée.

Cette unité forte de 600 ingénieurs et techniciens couvre des domaines d'expertise complémentaire :

- Génie civil ;
- Électronique ;
- Électrique, essai machines... ;
- Mécanique et acoustique ;
- Métallurgique ;
- Météorologique ;
- Débit des cours d'eau, neige, qualité de l'eau, etc...

La force de cette unité, comme celle du CIH du Bourget du Lac, réside dans ses puissants moyens d'investigation, dans la qualité des hommes qui la composent et surtout par la connaissance et l'expérience transmises au fil du temps (création en 1946).

La diversité du parc vient conforter cette compétence car cette diversité donne une bonne vision des multiples problèmes rencontrés.

Pour identifier le ou les problèmes après études, les experts de la DTG se rendent sur place pour des mesures complémentaires afin de **comprendre l'ouvrage**.

Plusieurs hypothèses sont envisageables, mais cela rentre dans le domaine de l'expérience...

À noter que les experts de génie civil peuvent faire appel également à toutes les compétences de l'unité.

En fonction des résultats, des travaux plus ou moins importants sont réalisés. Toutes les opérations doivent être signalées sur le cahier de l'exploitant.

Investigation hydrologique et production

Les missions de la DTG ne se limitent pas aux questions de sécurité. Le cas du bassin du Drac est exemplaire à cet égard. La DTG dispose dans ce bassin d'un vaste réseau de stations météorologiques et hydrologiques. Avec l'acquisition quotidienne de ces données et les archives accumulées depuis des décennies, EDF dispose d'un capital inestimable de connaissance du bassin et d'un outil unique de gestion de la production. Sans compter les services qu'a rendus ce réseau à la recherche hydrologique conduite par la DTG avec les universités de la région. Que deviendrait cette richesse si les concessions étaient livrées à la concurrence ?

Conclusions et remarques sur la sécurité des ouvrages et les missions techniques

Tous les contrôles effectués ont **un coût et souvent un coût très élevé**. Ces vingt dernières années, EDF a mis au point des dispositifs de contrôle automatique, pour en réduire le prix. Seule l'intervention humaine, l'expérience, l'organisation nationale et internationale permettent une vision globale et un retour d'expérience qui garantit la grande sécurité des ouvrages.

Si les ouvrages sont concédés à des sociétés privées ou étrangères **la rentabilité financière** deviendra la priorité. Alors que nous rentrons dans une **période de turbulence énergétique**, la France devrait-elle abandonner tout son savoir-faire technologique ? De quelle légitimité le gouvernement pourrait-il se prévaloir pour ainsi brader le bien des français, lesquels sont d'ailleurs opposés à une telle privatisation (cf. les sondages).

Nombre de parlementaires de gauche et de droite y sont également opposés, notamment François Brottes, député isérois responsable de la « mission barrages » comme il l'a signifié dans l'édition du *Monde* du 14 juillet 2008 (cf. notes).

Le pouvoir étant maintenant à gauche, on peut espérer que **cette grande braderie de la houille blanche** n'aura pas lieu.

UN GRAND PÔLE PUBLIC DE L'ÉNERGIE

Le monde de l'énergie est en pleine transformation. Un nouveau **pôle public énergétique et un statut des énergéticiens** sont les conditions nécessaires pour assurer ce droit à l'énergie en France, en Europe et dans le monde.

Dans la perspective du retour d'EDF et des autres « opérateurs historiques » de l'hydroélectricité à un statut d'établissement public, l'État actionnaire majoritaire a, dès maintenant, les moyens de peser sur les politiques d'entreprise d'EDF et de la CNR pour contenir l'invasion des logiques financières et imposer des choix conformes aux besoins du service public. La volonté politique fait défaut pour l'instant. Le gouvernement devrait, sur ce terrain aussi, adopter une attitude de rupture avec les choix désastreux antérieurs.

L'énergie devrait être soustraite à la logique du profit des intérêts privés, qui empêche, de fait, son juste accès à tous, pour aujourd'hui et pour demain sur la planète.

Le droit à l'énergie dans toutes ses dimensions est tout simplement un droit à la dignité et à la vie. C'est un droit au développement sous toutes ses formes : personnel, intellectuel, physique, social.

Il sous-tend finalement notre démarche, tant l'appel énergétique des années futures va être considérable.

Ce droit va de pair avec celui du **respect de l'environnement**. Les deux doivent coexister avec des priorités différentes suivant les réalités locales.

L'augmentation de l'efficacité énergétique ne doit pas être considérée comme un privilège de pays riches, mais comme une redistribution des richesses énergétiques aux pays en voie de développement dans une logique de préservation des ressources globales.

Reste à résoudre une question particulièrement ardue : celle du stockage de l'énergie produite par les divers processus de production dits « renouvelables » (éolien, photo-voltaïque) au fonctionnement intermittent. Le développement des STEP pourrait apporter une réponse à condition que leur gestion soit soustraite à la logique spéculative. Il ne reste pratiquement en France aucun site important

disponible pour l'aménagement hydroélectrique traditionnel. En revanche, la conversion d'installations existantes en STEP est une piste à explorer.

Nous œuvrons pour que l'énergie soit facteur de paix, de solidarité, de réduction des inégalités entre le Sud et le Nord, en un mot facteur d'émancipation humaine.

Il faut répondre aux besoins immenses des femmes et des hommes vivant sur cette planète tout en **préservant l'environnement** dans un contexte où **les énergies fossiles s'épuisent inexorablement**.

Notes

1°/ Les différents régimes d'exploitation des ouvrages hydrauliques

Les installations de moins de 4,5 MW sont soumises à un régime d'autorisation au titre du livre V du Code de l'énergie, qui renvoie au livre II du Code de l'environnement. Ces installations peuvent appartenir à des particuliers, des entreprises ou des collectivités qui les exploitent et revendent l'électricité ainsi produite. Elles nécessitent l'obtention d'une autorisation délivrée par le préfet pour une durée limitée et dont les règles d'exploitation sont fonction des enjeux environnementaux.

Les installations de plus de 4,5 MW sont, quant à elles, soumises au régime de la concession. Appartenant à l'État, elles sont exploitées par un concessionnaire. Pour les installations entre 4,5 MW et 100 MW, la concession est délivrée par le préfet. Au-delà de 100 MW, la concession est approuvée par décret en Conseil d'État c'est à dire relevant de la compétence du Premier ministre sur proposition et rapport du ministre en charge de l'énergie qui est compétent pour signer le contrat conclu entre l'État et le concessionnaire retenu.

2°/ À propos des « opérateurs historiques »

Électricité de France (EDF) a été créée le 8 avril 1946 à la suite de la proposition de nationalisation des biens de 1 450 entreprises de production, de transport et de distribution d'énergie électrique. Dans la foulée d'une directive européenne de juin 2003, EDF a changé de statut, le 19 novembre 2004, passant d'un *Établissement public à caractère industriel et commercial* (EPIC) créé par l'État à une *société anonyme à capitaux publics* dont l'État est actionnaire à hauteur de 84,48 %.

Gaz de France (GDF) était un groupe créé lui aussi, dans la foulée de la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz du 8 avril 1946. Il a fusionné avec Suez en juillet 2008 pour donner naissance à GDF Suez, groupe devenu privé.

Compagnie nationale du Rhône (CNR) : elle a été créée en 1933. Elle exploite 19 centrales hydro-électriques construites sur le cours du Rhône. Ses actionnaires sont à majorité publique à hauteur de 50,03 % (la Caisse des dépôts et consignations en détient 33,20 % et diverses collectivités locales 16,83 %) son actionnaire privé minoritaire (49,97 %) est la société Electrabel, filiale énergie du groupe GDF-Suez qui est de fait le dirigeant opérationnel de ce groupe.

3°/ La loi NOME (Nouvelle organisation du marché de l'électricité) telle qu'abordée dans le Programme populaire partagé.

« Adoptée le 7 décembre 2010, elle crée par son article 1 le système de l'Accès régulé à l'électricité nucléaire historique (Arenh), à travers lequel EDF est contrainte de revendre à ses concurrents privés une partie de la production d'électricité des centrales nucléaires. Ainsi, la « rente nucléaire » des centrales, construites par l'investissement public et donc par les citoyens, bénéficie au privé au nom de la concurrence « libre et non faussée ». Ce système ne peut qu'entraîner un manque d'investissements et à terme une situation de sous-capacité de production, ainsi que, mécaniquement, la hausse du tarif de l'électricité sur le réseau EDF, les opérateurs augmentant leur marge sur le dos des usagers. Voilà le vrai visage du dogme libéral où la concurrence est censée profiter au consommateur !

Nous proposerons un débat public national immédiat sur la politique. »

3°/ Tribune de François Brottes dans l'édition du 14 juillet 2008 du quotidien *Le Monde* intitulé « La grande braderie de la houille blanche »

Dans le feuillet de l'ouverture à la concurrence de notre marché électrique, et des rentes qu'elle génère pour les actionnaires, l'on oublie souvent d'évoquer le cas des barrages et divers ouvrages hydrauliques qui structurent nos montagnes et nos vallées. Pourtant, ces aménagements vont bientôt, au détour de la parution d'un décret fixant les conditions de renouvellement des concessions hydroélectriques, faire eux aussi le bonheur de quelques heureux investisseurs.

Et à quel prix ! Car il s'agit là d'un véritable trésor. Un tas d'or d'autant plus inestimable que la ressource génératrice - l'eau - est stockable, renouvelable et inaliénable, et que le process, relativement simple par rapport aux autres moyens de production, permet d'obtenir un kWh bon marché avec un taux d'émission de CO₂ proche de zéro.

Qui plus est, cette houille blanche est, avec le nucléaire, l'autre grande spécificité de notre parc énergétique : les 400 ouvrages concessibles d'une puissance de plus de 4,5 MW produisent près de 80 % de notre énergie d'origine renouvelable et constituent un apport d'énergie tout à fait déterminant. Avec un potentiel moyen de 14 % de la production, la France se positionne au huitième rang mondial et au deuxième rang européen derrière la Norvège.

L'énergie hydraulique constitue un capital et assure une rentabilité considérable issus du secteur public...

Depuis une loi de 1919, l'exploitation de cette énergie renouvelable se fait dans le cadre de concessions, dont les premières ont été octroyées pour une durée moyenne de 75 ans, en contrepartie de l'investissement initial et de contraintes d'aménagement du territoire.

Les conditions économiques de la production d'électricité par transformation de la force hydraulique font que l'investissement de départ est important et le retour économique long. Mais une fois l'investissement amorti, les coûts d'exploitation sont faibles et une situation de rente est créée. C'est un exemple très concret d'économie de développement durable où le risque du long terme a été assumé par l'État avec des entreprises alors 100 % publiques, dont la principale est EDF.

Aujourd'hui, l'essentiel du parc de production français est amorti et génère une richesse considérable appelée à croître, étant communément admis que le prix de vente de l'électricité ne peut qu'augmenter alors que le coût de revient de ce type de production restera stable. Il est aujourd'hui, pour les aménagements conséquents, de l'ordre de 30 % à 40 % du prix de vente du kW, hors redevance.

Cela se vérifie déjà avec la concession du Rhône, confiée à la Compagnie nationale du Rhône. Cette entreprise verse une redevance égale à 25 % de son chiffre d'affaires et affiche des résultats - et des profits - mirifiques, y compris lorsque la pluviométrie est faible. Ainsi, pour 2006, l'actionnaire s'est octroyé un dividende égal à 15 % du chiffre d'affaires.

Après l'ouverture du marché de l'électricité à la concurrence, le changement du statut d'EDF en société anonyme en 2004 et la suppression en 2006 du droit de préférence dont elle jouissait sur le renouvellement des concessions hydroélectriques, ce renouvellement est désormais soumis à une mise en concurrence au moyen d'une procédure d'appel d'offres.

Le législateur, au détour de la loi de finances pour 2006, a d'ores et déjà prévu que la redevance due par le concessionnaire à l'État et aux collectivités locales ne pourra excéder 25 % des recettes résultant des ventes d'électricité.

Il résulte de ce choix que l'essentiel de la rente hydraulique bénéficiera aux nouveaux concessionnaires. *Pour les concessions importantes, ce prix maximal permettra aux exploitants choisis de dégager une marge brute d'exploitation de l'ordre de 30 % à 50 % aux conditions actuelles du marché. Pour les meilleures années, celles où la pluviométrie est importante, cette marge peut exploser car, hors redevance, les coûts sont fixes et les kWh supplémentaires produits dégagent une marge proche de 75 % du prix de vente. De plus, plafonner la redevance publique est contre-productif puisque le choix portera finalement sur d'autres critères, au risque d'écarter les exploitants les plus compétitifs ou de faire passer au second plan les impératifs en matière de sûreté. Tout cela équivaut à brader un bien public très précieux au détriment de sa valorisation au service de l'intérêt général. Nous disposons d'une ressource qui a longtemps contribué à un prix de vente de l'électricité au client final plutôt favorable comparé à celui des autres pays européens. Mais tout a changé avec l'ouverture du marché de l'électricité : le prix de marché calé sur le prix moyen de production lui-même indexé sur le cours du baril de pétrole, accompagné de l'ouverture du capital des entreprises jusque-là 100 % publiques (EDF, CNR, Société hydroélectrique du midi, SHEM), fait que le consommateur français ne pourra plus bénéficier de cet avantage.*

Dans ce contexte, l'hydroélectricité doit plus que jamais être valorisée à son juste prix. *L'intérêt de la collectivité est de pouvoir disposer d'exploitants performants aptes à valoriser ce capital public, et rétribués en fonction de leur résultat. A la collectivité de définir dans quelles conditions elle entend mettre sur le marché ses concessions hydrauliques (partage des usages, variation des débits, débits réservés, sûreté...), aux prétendants d'offrir le meilleur prix pour l'exploitation de ce bien.*

À l'inverse, il est prévu de transformer ce formidable potentiel de ressources publiques en dividendes pour les actionnaires des nouveaux concessionnaires. Le manque à gagner sera très important pour la collectivité, alors que le bénéfice tiré de l'investissement public dans l'hydroélectricité pourrait

utilement financer les politiques de développement durable.

À l'heure où les besoins de financements sont considérables pour répondre aux objectifs de développement de nos énergies renouvelables et de réduction significative de nos émissions de gaz à effet de serre, cette répartition de la rente hydraulique jouera à contre-courant de l'intérêt général.

Espérons, à l'occasion des débats sur les lois du Grenelle de l'environnement, que le gouvernement acceptera de renoncer à cette grande braderie de notre parc hydroélectrique. Le futur bénéficiaire de la rente de la "houille blanche" doit être le citoyen, grâce à des recettes publiques conséquentes, affectées prioritairement aux politiques décentralisées de développement durable.

François BROTTES, coprésident groupe Énergie, député de la 5^{ème} Circonscription de l'Isère

Bernard REVIL, salarié chez EDF